

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53^e SEANCE

Séance du Mardi 10 Novembre 1970.

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

DECES DU GENERAL DE GAULLE

M. le président. J'ai le triste devoir et aussi la grande peine d'informer l'Assemblée du décès du général de Gaulle. En signe de deuil, l'Assemblée ne siègera pas aujourd'hui. Elle reprendra ses travaux jeudi.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Presse.

14918. — 10 novembre 1970. — M. Cressard attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves incertitudes qui planent sur le maintien de la presse mutualiste si devaient lui être appliqués, rigoureusement, les critères de sélection retenus par la commission paritaire des publications et agences de presse pour l'attribution du certificat, permettant d'obtenir les exonérations fiscales et les tarifs postaux préférentiels. Parmi ces critères figure en particulier la vente effective au public. Or, si la presse mutualiste intéresse dans le pays 16 millions de lecteurs attentifs aux informations sanitaires et sociales qui lui sont données dans l'esprit d'entraide et de solidarité de la mutualité, il n'est pas dans sa nature d'être distribuée selon les techniques de la presse commerciale et ce, d'autant plus que les journaux en cause sont édités par des groupements à but non lucratif disposant de ressources restreintes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il peut envisager : 1° pour éviter que l'application des nouvelles règles de la commission paritaire n'entraîne en fait la disparition de la presse mutualiste et que soient suspendues, pour ce qui la concerne, les opérations de révision actuellement en cours ; 2° pour faire en sorte que la presse mutualiste ne soit pas l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport aux publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social visé à l'article 73-3° de l'annexe III du code général des impôts.

Marine nationale.

14919. — 10 novembre 1970. — M. Mario Bénéard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les chefs d'équipe (ex-immatriculés) retraités de la marine sont assujettis aux pensions militaires ; de ce fait leur retraite se trouve être inférieure à celle des ouvriers qui étaient placés sous leurs ordres. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de façon à faire bénéficier ces retraités d'une majoration d'encadrement qui leur permettrait de remédier à cette situation inéquitable.

Invalides de guerre.

14920. — 10 novembre 1970. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des grands mutilés qui peuvent avoir besoin de soins de

santé à l'occasion d'un séjour temporaire dans l'un des pays membres de la communauté économique européenne ou dans l'un des pays signataires de l'accord du 13 décembre 1955 portant sur l'échange des mutilés de guerre entre pays européens aux fins de traitement médical. Ces invalides de guerre se trouvent dans une situation paradoxale. En effet, en application des règlements n° 3 et 4 de la C. E. E., ils peuvent bénéficier, à l'occasion d'un séjour temporaire dans l'un des pays membres de la C. E. E., de la couverture du risque maladie pour toute affection ne relevant pas de leur infirmité militaire pensionnée. (Ils devront à cet effet, comme tous les assurés sociaux se rendant dans un des pays visés, se munir, avant leur départ, d'une attestation E 6 délivrée par la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent.) Mais ils ne sont pas susceptibles de bénéficier, en cas d'urgence, de soins ou d'une hospitalisation si l'affection en cause est une des infirmités pensionnées au titre de la législation des anciens combattants, étant donné que la validité du « Carnet de soins gratuits » est limitée au territoire national. (Exception faite des invalides de guerre belges et sarrois résidant en France qui peuvent être munis d'un carnet de soins gratuits spécial par leurs offices nationaux, titre qui est honoré par nos services de soins gratuits — votre lettre n° 555 M.P. du 1^{er} juillet 1955.) Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer cette anomalie qui peut léser gravement les grands mutilés de guerre, et s'il ne lui paraît pas possible d'étendre, par des accords bilatéraux ou multilatéraux de réciprocité (comme celui de 1955) l'utilisation du « carnet de soins gratuits » — comme cela est déjà le cas pour les invalides de guerre belges et sarrois résidant en France — à tous les invalides des pays européens, à l'occasion de séjours temporaires dans un autre pays, ou de prévoir, le cas échéant, pour cette circonstance, une attestation A. C. V. G. analogue au formulaire E 6.

Biscuiterie et chocolaterie (T. V. A.)

14921. — 10 novembre 1970. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le projet de loi de finances pour 1971 prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée sera perçue, à compter du 1^{er} janvier prochain, au taux réduit sur un certain nombre de produits alimentaires au nombre desquels figurent les produits de biscuiterie et les crèmes glacées. Ainsi, si ce texte était voté définitivement par le Parlement, le taux intermédiaire de la T. V. A. ne s'appliquerait plus qu'à un nombre très restreint de produits alimentaires : essentiellement ceux de la pâtisserie, de la confiserie et de la chocolaterie. Bien que cette dernière industrie bénéficie déjà, pour les chocolats à cuire et à croquer en tablettes, du taux réduit de la T. V. A., une telle discrimination présenterait un caractère arbitraire, ne serait-ce qu'en raison de la « frontière » imprécise qui existe entre les produits de la biscuiterie et les crèmes glacées d'un côté, les produits de la chocolaterie de l'autre : quel serait par exemple le taux de T. V. A. applicable aux crèmes glacées et aux biscuits enrobés de chocolat ou aux biscuits fourrés au chocolat (dont la présentation publicitaire tend souvent à donner à celui-ci une importance primordiale). Or tous ces produits sont en concurrence les uns avec les autres sur le marché. Ils doivent donc être soumis à un même taux de T. V. A. L'avenir des industries de la chocolaterie et de la confiserie, qui ensemble emploient près de 25.000 salariés, risquerait d'être gravement compromis, au point d'amener un ralentissement d'activité entraînant réduction d'horaires et éventuellement des difficultés d'emploi. Il lui demande s'il n'estime

pas devoir, pour toutes ces raisons, uniformiser au taux réduit de T. V. A. les taxes applicables à la biscuiterie et à la chocolaterie dès l'année prochaine.

Bénéfices non commerciaux (I. R. P. P.).

14922. — 10 novembre 1970. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le montant annuel de recettes de 150.000 francs fixé dans l'article 6 du projet de loi de finances pour 1971, au-dessus duquel les titulaires de bénéfices non commerciaux sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, ne tient pas compte de la situation de certaines professions — telles que les professions comptables — dont l'activité est telle qu'elle exige l'emploi de nombreux salariés. Pour cette catégorie de contribuables le chiffre de 150.000 francs sera rapidement atteint, sans qu'il s'agisse nécessairement pour cela de « grosses affaires ». Il lui fait observer que certaines entreprises, assujetties à l'impôt sur les B. I. C., bénéficient du régime forfaitaire d'imposition jusqu'à 500.000 francs de chiffre d'affaires annuel, alors qu'elles achètent peu de fournitures et utilisent surtout de la main-d'œuvre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir une limite du montant de recettes annuelles supérieure à 150.000 francs dans le cas des entreprises appartenant aux professions libérales qui utilisent les services de nombreux salariés.

Equipement sportif.

14923. — 10 novembre 1970. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le VI^e Plan prévoit un équipement sportif totalement insuffisant. Il lui demande si la loi de programme d'équipement sportif annoncée par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs comme devant être déposée, en principe, au printemps 1971 comportera des moyens de financement supérieurs à ceux qu'exigerait l'exécution du VI^e Plan. S'il n'en était pas ainsi, il lui demande quel serait l'ordre de grandeur de « l'enveloppe » envisagée.

Stationnement.

14924. — 10 novembre 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître quels sont les textes légaux qui permettent à une commune d'instituer le stationnement payant des véhicules sur le domaine public.

Stationnement.

14925. — 10 novembre 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les villes qui ont institué le stationnement payant et quels sont les moyens employés pour recouvrir les redevances.

Accidents de la circulation.

14926. — 10 novembre 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur quels ont été en 1969 : a) le nombre d'accidents mortels de la route ; b) parmi ces accidents, le nombre de ceux causés par des chéniens errant sur les voies de communication ; c) le nombre d'accidents, mortels ou non, relevés par les services de police et dus à des chéniens errants.

Stationnement.

14927. — 10 novembre 1970. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'instar de Paris, les villes ont recruté des « contractuels » chargés en particulier de vérifier les disques des automobiles stationnées en zone bleue ; il lui demande s'il peut lui fournir les renseignements suivants : a) nom des villes ayant créé un service de contractuels au 1^{er} octobre 1970, avec pour chacune des villes la longueur des rues en zone bleue et le nombre de contractuels ; b) les dépenses supportées par chacune de ces villes ; c) les sommes rapportées ainsi au Trésor.

Enseignants (auxiliaires).

14928. — 10 novembre 1970. — M. René Ribière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions difficiles dans lesquelles s'est effectuée la rentrée dans certains établissements secondaires et, en particulier, dans certains C. E. S. en raison de la pénurie de professeurs. Il lui demande en particulier s'il n'estimerait pas nécessaire de créer, pour la rentrée prochaine, une réserve générale de professeurs auxiliaires appartenant aux diverses disciplines et étant déjà titulaires d'un contrat avec le ministère de l'éducation nationale. Le but poursuivi serait de pourvoir au remplacement — soit au début, soit en cours d'année — de professeurs auxiliaires ne rejoignant pas leurs postes ou contraints de l'abandonner pour des raisons de maladie. Dans l'état actuel des choses, la défection d'un professeur, à un moment quelconque de l'année scolaire, perturbe pour des semaines et quelquefois des mois l'organisation des études dans les C. E. S. avec toutes les conséquences préjudiciables aux élèves qui en découlent. Les associations de parents d'élèves se sont justement émues de cette situation à laquelle il serait indispensable de remédier rapidement.

Police.

14929. — 10 novembre 1970. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'intérieur que la prime de risque, dite prime de sujétion, perçue par les personnels de police n'est pas comptabilisée pour la retraite. Or cette prime se monte à un cinquième du traitement de base. Dans la mesure où elle n'est pas assimilée au solde de base, les policiers voient leur retraite diminuée du cinquième de la somme qu'elle devrait atteindre. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir intégrer la prime de sujétion dans le traitement soumis à retenue, pour que les personnels de police puissent disposer d'une retraite normale.

Postes et télécommunications (personnel).

14930. — 10 novembre 1970. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le préjudice subi par les fonctionnaires du corps de dessinateurs, dessinateurs-projeteurs et chefs dessinateurs du fait du refus de M. le ministre de l'économie et des finances de donner son accord aux propositions de la commission Le Carpentier. En conclusion de ses travaux, cette commission, créée en application des dispositions du paragraphe 3 du protocole Ségur du mois de juin 1968, avait préconisé la création d'un corps de techniciens des installations du dessin et des travaux de mécanique. Contrairement à cette proposition, le corps du dessin régi par le décret n° 56-448 du 30 avril 1956 modifié par le décret n° 67-163 du 24 février 1967 notamment, n'a subi aucun changement

d'appellation qui seul permet une modification de carrière vis-à-vis de la direction générale des finances. De plus, des déclassés continus ont eu lieu au regard du corps des agents, contrôleurs et contrôleurs divisionnaires des installations électromécaniques, malgré les parités internes. Au sujet de l'application du corps du dessin, il fait observer que depuis longtemps l'expression « bureau d'études » est largement retenue et figure dans des circulaires intérieures de service. Par ailleurs, il apparaît que l'arbitrage rendu par M. le Premier ministre le 9 septembre 1970 vis-à-vis du corps des techniciens des P. T. T. tend à provoquer un éclatement au sein de l'ensemble des techniciens. C'est ainsi que la majoration de la prime de technicité de 90 francs (portée à 200 francs à compter du 1^{er} janvier 1970), attribuée aux techniciens du service des installations, n'a été accordée qu'aux chefs dessinateurs, encore que la décision d'application n'ait pas encore été prise. Enfin, il souligne que les dessinateurs ne bénéficient pas du respect intégral des parités, mêmes internes, quant à la promotion sur place dans le cadre B. Il lui demande : 1° si le statut particulier concernant l'ensemble du corps des techniciens des télécommunications sera prochainement discuté par le comité technique paritaire central ; 2° s'il entend étendre et appliquer à l'ensemble du corps des techniciens (bureau de dessin) l'augmentation de la prime de technicité ; 3° les mesures qu'il entend prendre pour que les dessinateurs obtiennent leur mise à parité avec leurs homologues techniciens quant à la promotion dans le cadre B.

Code du travail.

14931. — 10 novembre 1970. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les infractions à l'article 44 du livre I^{er} du code du travail (paiement régulier des salaires) sont punies de sanctions pénales en vertu de l'article 104 du même livre. Il lui demande si un procureur de la République, saisi de plaintes successives pour infraction audit article 44 contre des employeurs qui ne paient pas les salaires dus à leurs employés, puis disparaissent parfois sans laisser d'adresse, peut faire répondre régulièrement aux plaignants, par l'intermédiaire de la gendarmerie, que cela « n'est pas du ressort des affaires pénales ».

Code du travail.

14932. — 10 novembre 1970. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre de la justice que les infractions à l'article 44 du livre I^{er} du code du travail (paiement régulier des salaires) sont punies de sanctions pénales en vertu de l'article 104 du même livre. Il lui demande si un procureur de la République, saisi de plaintes successives pour infraction audit article 44, contre des employeurs qui ne paient pas les salaires dus à leurs employés, puis disparaissent parfois sans laisser d'adresse, peut faire répondre régulièrement aux plaignants, par l'intermédiaire de la gendarmerie, que cela « n'est pas du ressort des affaires pénales ».

Marine marchande.

14933. — 10 novembre 1970. — M. Duromés attire l'attention de M. le ministre des transports sur le conflit qui oppose une catégorie du personnel navigant du paquebot *France* à la direction de la Compagnie générale transatlantique. Les garçons de salle à manger et d'office, classe « Touriste », ont fait connaître depuis juillet

dernier leurs revendications. En octobre, une lettre situant l'objet du litige a été adressée par la section syndicale des A. D. S. G. à la direction. Devant le refus de celle-ci, le personnel concerné, réuni le 30 octobre, a décidé à l'unanimité de refuser l'appareillage. Le 2 novembre, lors d'une réunion à Paris entre la direction de l'armement et les représentants syndicaux, des propositions ont été formulées par la Compagnie générale transatlantique, le départ du *France* pour Québec, le 4 novembre, étant soumis à l'acceptation des marins. Or, les points énumérés par la direction représentant en fait la remise en cause d'un certain nombre d'avantages acquis, sous le prétexte de rentabilité. Leur application permettait en particulier d'imposer des mesures de réduction des effectifs, sous couvert de rationalisation. Le personnel a donc refusé ces propositions. Il est à noter que le conflit concerne 130 à 140 personnes, le coût des augmentations demandées était de 3 millions pour l'ensemble des croisières 1970-1971, et que le désarmement coûte à la Compagnie générale transatlantique 1 milliard de francs. Il lui demande s'il ne pense pas devoir intervenir immédiatement afin que satisfaction soit apportée aux revendications des garçons de salle à manger et d'office afin qu'aucun licenciement ne soit opéré ; ces mesures permettraient au paquebot *France* d'accomplir sa saison de croisières dans les meilleures conditions.

Société nationale des chemins de fer français.

14934. — 10 novembre 1970. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre des transports sur la vive inquiétude du personnel du groupe « comptabilité » du service commercial de la Société nationale des chemins de fer français de la gare d'Alès à l'annonce de la suppression de ce service à compter du 1^{er} janvier 1971. Cette mesure qui va entraîner la suppression de quinze emplois sur Alès n'est justifiée, ni sur le plan technique, ni sur le plan commercial, ni sur le plan social. Indépendamment du problème humain que cela poserait, l'intérêt économique de la région et l'avenir d'Alès sont en opposition avec cette décision venant après la fermeture de gares et de lignes de chemin de fer. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision soit rapportée et pour qu'aucun déplacement d'office du personnel ne soit opéré.

Ports (personnels).

14935. — 10 novembre 1970. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le mécontentement grandissant des travailleurs des ports : dockers, conducteurs d'engins, primeuristes, agents de maîtrise et assimilés, devant l'intransigeance patronale à l'égard de leurs légitimes revendications et sur la privatisation des quais et des installations appartenant au domaine public. Pour ces motifs, et après le refus d'effectuer des heures supplémentaires du travail de nuit et du dimanche, et les shifts non habituels, les travailleurs du port de Marseille, répondant à l'appel de toutes leurs organisations syndicales, C. G. T., C. F. D. T., C. G. S. I. et C. G. T.-F. O., ont, à 100 p. 100 observé une grève de vingt-quatre heures le 26 octobre 1970, la deuxième en quinze jours. Il rappelle que leurs revendications portent sur l'obtention de la pré-retraite, le respect de la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail dans les ports, la revalorisation de l'indemnité du salaire de garantie. Ces revendications sont exprimées dans un temps où le patronat de la manutention portuaire profite au maximum de l'augmentation de la productivité, et du tonnage manutentionné, alors que le nombre de vacances

travaillées est en régression. Il souligne également que la privatisation des quais et installations portuaires, réalisée à Bayonne, prévue à Dunkerque, et sans doute envisagée à Fos, a le même objectif que la suppression de la loi du 6 septembre 1947 : d'une part, l'abandon du domaine public de l'Etat aux grandes sociétés de monopoles, et d'autre part, permettre à ces sociétés privées, concessionnaires et exploitantes d'utiliser leurs propres personnels en dehors des garanties accordées par la loi de 1947 aux travailleurs des ports. Au lendemain d'une grève qui a touché tous les ports maritimes, il lui demande s'il entend : 1° faire respecter intégralement la loi du 6 septembre 1947 par les accorriers ; 2° proposer les mesures propres à permettre l'avancement de l'âge de la retraite des ouvriers dockers, à soixante ans ; 3° Intervenir auprès des ministres concernés pour la publication rapide de l'arrêté interministériel de revalorisation de l'indemnité de salaire garanti ; 4° s'opposer à toute privatisation de quais et installations portuaires maritimes et plus particulièrement que soit annulée la concession de fait des quais du port de Bayonne, à la S. N. P. A., la Maiseca et la Socadour.

Enseignement supérieur.

14936. — 10 novembre 1970. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le 1^{er} janvier 1971 naîtront les nouvelles universités prévues par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Cette restructuration de l'enseignement supérieur qui accorde l'autonomie de gestion, de méthodes pédagogiques, et d'enseignement aux U. E. R. et aux nouvelles universités, aurait nécessité la création de postes budgétaires en rapport avec les nouvelles obligations qui découlent de cette mutation. Le projet de loi de finances pour 1971 prévoit en ce qui concerne l'enseignement supérieur la création de 645 postes de techniciens. Il prévoit également la suppression de 360 postes budgétaires, ce qui ramène à 285 les postes budgétaires créés en 1971 pour l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur. Il lui demande : 1° où il compte prélever les postes budgétaires manquants pour en accorder 300 aux nouveaux I. U. T. et 100 aux grands établissements ; 2° comment il entend faire face aux besoins en personnel des universités, alors qu'il semble que pas un poste budgétaire nouveau ne leur sera accordé et que l'on prélèvera dans leurs effectifs déjà insuffisants 115 postes pour les donner aux I. U. T. et grands établissements.

Enseignement supérieur.

14937. — 10 novembre 1970. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis 1968, année où furent organisés pour la dernière fois les examens professionnels d'avancement concernant le personnel technique fonctionnaire de l'enseignement supérieur, 300 candidats ayant satisfaits à ces épreuves attendent leur nomination au grade supérieur, faute de postes vacants. En 1969 et 1970 aucune des deux dispositions réglementaires concernant ce même personnel technique et prévues par le décret 89-385 du 16 avril 1969 n'ont pu être appliquées pour les mêmes raisons (manque de postes vacants). Compte tenu de cette situation et de la suppression de 300 postes de fonctionnaires du cadre technique de l'enseignement supérieur prévu au budget de 1971. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient appliquées les modalités statutaires d'avancement de ce corps de fonctionnaires définies par les décrets n° 55-60 de janvier 1955 et n° 89-385 du 16 avril 1969.

Zones d'aménagement différé.

14938. — 10 novembre 1970. — M. Royer expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les faits ci-après : en application des dispositions de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, modifiée, des zones d'aménagement différé ont été créées par arrêtés du ministre de la construction en date des 4 octobre 1963 (*Journal officiel* du 27 octobre 1963) et 6 juillet 1965 (*Journal officiel* du 6 août 1965). La première pour la rénovation du secteur urbain dans la ville de Tours, la seconde pour la création du secteur urbain dit de la Vallée du Cher. L'ampleur des travaux et les moyens dont a disposé la collectivité publique intéressée (ville de Tours) ne permettent pas de rendre opérationnelles les différentes tranches de travaux prévues dans le plan de réalisation de ces deux opérations, avant que viennent à expiration les périodes de huit ans à compter de la publication de l'arrêté instituant lesdites zones d'aménagement différé, c'est-à-dire, le 27 octobre 1971 pour le secteur rénovation de Tours, et le 6 août 1973, pour le secteur d'aménagement urbain dit de La Vallée du Cher. Dès la création de la Z. A. D., il était évident que cette date ne pourrait pas être tenue en ce qui concerne ce dernier programme. En effet, à la suite de nombreuses réunions interministérielles, il a été décidé de créer une Z. A. D. sur l'ensemble de la vallée du Cher qui devait être ensuite divisée en trois Z. U. P. de 6.000 logements chacune, l'exécution de l'ensemble étant envisagée sur une période de dix-huit ans. Or, il constate que l'article 8, de la loi précitée permet seulement l'exercice du droit de préemption pendant une période de huit ans à compter de la publication de la décision instituant la zone d'aménagement différé, sans cependant qu'il y ait possibilité de prolongation. En conséquence, il lui demande si, dans des opérations d'une telle importance, il ne devrait pas être envisagé, pour maintenir un frein à la spéculation foncière, une prolongation du droit de préemption, au moins égale à la moitié de la période de huit ans, telle que celle-ci est prévue au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi précitée du 26 juillet 1962 modifiée. Il note, à cet égard, qu'une solution analogue était intervenue pour les Z. U. P., en vertu de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (art. 61).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

14429. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) si le Gouvernement est en mesure de faire connaître la majoration des traitements des différentes catégories de fonctionnaires de l'Etat mais aussi des collectivités locales pour la période du 1^{er} janvier 1968 à la fin de l'année 1970, en faisant la distinction importante pour connaître la croissance du pouvoir d'achat des fonctionnaires, alors que certains chiffres avancés par diverses organisations sont contradictoires. Il lui demande : 1° s'il est exact, notamment, que la hausse nominale moyenne des traitements de la fonction publique aura été de l'ordre de 28 p. 100 pendant cette période et atteindra pour certains fonctionnaires, notamment des P. T. T., un taux approchant 40 p. 100 ; 2° si le Gouvernement peut préciser, pour la même période, la hausse nominale des salaires pour les employés des grandes sociétés

nationales, telles que la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1968, les mesures s'analysant comme des augmentations générales de traitement ont été les suivantes :

	1968	1969	1970
	(En pourcentage.)		
Augmentations générales de traitement :			
1 ^{er} février	2,25		
1 ^{er} avril		2	3
1 ^{er} juin	4		
1 ^{er} octobre	2,25	3	2,25
1 ^{er} janvier		1	
Majorations uniformes de points indiciaires :			
1 ^{er} juin	4,4		
1 ^{er} octobre			1,68
Total des augmentations générales...	12,90	6	6,93

Les augmentations générales cumulées au titre de ces trois années s'élèvent donc effectivement à 27,96 p. 100. Mais ce pourcentage n'est qu'une moyenne. D'autre part, il ne tient pas compte des mesures qui, malgré leur portée, ne s'analysent pas comme des augmentations générales, ainsi la réforme des catégories C et D dont la première étape est intervenue au 1^{er} janvier 1970. D'autre part, les augmentations dues aux majorations de points indiciaires ont un effet dégressif suivant les niveaux, qu'elles aient été différenciées comme en 1968 ou uniformes comme en 1970. Sous le bénéfice de ces observations, les augmentations réelles de rémunérations intervenues pendant ces trois années pour certains emplois de début ou de fin de carrière sont les suivantes :

	DÉBUT 1968	FIN 1970	POURCENTAGE d'augmentation.
Catégories C et D :			
Début agent de service (après 1 mois)	615,89	881,58	43,1
Début préposé des P. T. T.	693,30	987,37	42,4
Fin préposé des P. T. T.	950,19	1.340,03	41
Catégorie B :			
Début instituteur	882,30	1.187,25	34,5
Fin cadre B	1.842,19	2.321,57	26
Catégorie A :			
Début attaché d'administration centrale	1.250,79	1.633,90	30,6
Fin des indices de la grille	3.684,49	4.554,90	23,6
Hors échelle (groupe E, 2 ^e chevron)	8.355,80	7.793,26	22,6

Le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives n'est pas à même de fournir les renseignements analogues concernant les rémunérations des agents des collectivités locales, qui relèvent du ministère de l'intérieur, et celles des employés des grandes sociétés nationales, qui relèvent de leurs ministres de tutelle respectifs.

DEFENSE NATIONALE

Affaires étrangères (Tchad).

14427. — M. Paul Stehlin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'émotion provoquée, tant dans les forces armées que dans le public, par l'insistance avec laquelle les Informations officielles ont souligné le fait que les militaires français tombés au Tchad n'appartenaient pas au contingent, comme si ce fait atténuait la gravité des pertes subies. Il lui demande en outre s'il compte faire en sorte que tous les renseignements utiles soient communiqués sur l'origine des armes utilisées par les auteurs de l'embuscade et sur l'évolution de la situation au Tchad. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Le ministère d'Etat chargé de la défense nationale ne fait aucune différence entre les militaires français. Le communiqué officiel annonçant l'accrochage auquel fait allusion l'honorable parlementaire indique seulement en effet « un accrochage a eu lieu au Tchad, au Nord-Ouest de Largeau, dans la soirée du dimanche 11 octobre. Onze militaires français du 6^e R. I. A. O. M., dont deux sous-officiers, ont été tués au cours de cet accrochage qui a fait par ailleurs une dizaine de blessés ». C'est en réponse à une question qui lui était posée par des journalistes sur la présence d'appelés parmi les victimes que le service d'information et de relations publiques des armées a précisé qu'aucun homme du contingent ne figurait dans les unités engagées au Tchad et ne pouvait donc de ce fait avoir été tué ou blessé au cours de cet accrochage. Mais cette question ne figure pas dans le communiqué officiel, contrairement à ce que paraît penser l'auteur de la question écrite. En ce qui concerne le deuxième point, une enquête est en cours pour déterminer l'origine des armes utilisées par les Touboous, qui, comme le sait l'honorable parlementaire, ont de tout temps été armés. Les résultats de cette enquête ne manqueront pas d'être communiqués, en temps utile, au Parlement. Sur le troisième point, l'évolution de la situation au Tchad, qui relève du ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ne peut que prier M. le député Stehlin de bien vouloir se reporter aux déclarations faites à l'Assemblée par le porte-parole du Gouvernement, M. Léo Hamon, lors de la séance du vendredi 16 octobre 1970.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Institut de développement industriel et scientifique.

13576. — M. Volquin demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si le comité interministériel qui s'est réuni le 28 juillet dernier à Matignon, après avoir examiné la liste des secteurs au sein desquels le Gouvernement voulait que l'institut de développement industriel intervienne par priorité, a fixé les trois secteurs prioritaires suivants : mécanique, informatique, métaux non ferreux, et a pris en la circonstance une décision définitive, excluant par là même la possibilité, pour d'autres secteurs, d'assurer l'extension d'entreprises de taille moyenne, situées dans d'autres secteurs. Il lui signale à cette occasion que l'industrie du bois, en général, ne doit pas être oubliée et que, plus particulièrement, le secteur de l'ameublement, qui traverse actuellement une crise reconnue, devrait pouvoir prétendre constituer un secteur également prioritaire appelé à bénéficier des avantages offerts par l'institut de développement industriel. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Le comité interministériel de politique industrielle auquel fait référence l'honorable parlementaire avait plusieurs points inscrits à son ordre du jour. A propos de la mécanique, de l'infor-

matique et des métaux non ferreux, le comité a décidé d'examiner des programmes de développement dont la préparation est en cours au sein des services des ministères intéressés. Cette décision, qui n'exclut pas l'examen, à l'avenir, d'autres programmes de développement sectoriel, ne concerne en aucune façon l'activité de l'institut de développement industriel. Au sujet de ce dernier, le comité a fait le choix de secteurs d'intervention prioritaire, qui a été porté à la connaissance du conseil d'administration de l'I. D. I. par lettre du ministre du développement industriel et scientifique. La liste ainsi arrêtée n'est pas définitive, le Gouvernement s'étant réservé d'indiquer à l'I. D. I. les actions qu'il souhaite lui voir entreprendre en harmonie avec la politique économique générale. L'industrie du bois, et plus particulièrement celle de l'ameublement, a fait l'objet d'une communication écrite du ministre du développement industriel et scientifique, qui a attiré l'attention du comité sur les difficultés que connaît actuellement ce secteur, et sur l'aide que pourrait apporter l'I. D. I. pour les résoudre. La direction de l'I. D. I. conserve, cependant, la pleine liberté du choix et des modalités de son intervention, dans le cadre des orientations qui lui sont adressées par le Gouvernement.

INTERIEUR

Communes.

14089. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles instructions ont été données aux autorités de tutelle des collectivités locales de l'agglomération parisienne pour que la Cour des comptes soit saisie des comptes de ces communes dans le délai réglementaire qui est de un an. Faute d'une observation correcte de ces délais, le contrôle *a posteriori* exercé par la Cour des comptes risque de perdre une large part de son efficacité. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur rappelle à l'honorable parlementaire que la Cour des comptes est juge de droit commun — non pas en ce qui concerne les comptes administratifs établis par les maires, qui ne sont d'ailleurs même plus soumis à approbation — mais en matière d'apurement des comptes de gestion établis par les receveurs. Les comptes de gestion doivent être transmis à la Cour avant le 31 août et la loi a prévu une contrainte pour le respect de cette obligation. En effet, aux termes de l'article 4 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954, tout comptable de deniers publics justiciable de la Cour des comptes qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements « peut être condamné par l'autorité chargée de juger ledit compte à une amende ». Il n'appartient donc pas au ministre de l'intérieur de donner des instructions dans ce domaine.

Bruit.

14306. — **M. Rabourdin**, dans le cadre de la lutte contre le bruit, appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation considérable du nombre de tondeuses et de motoculteurs de jardin dans les zones rurales ou dans les zones résidentielles aux abords des villes. Certains de ces engins émettent des bruits excessifs. Il apparaît difficilement concevable qu'aucune réglementation n'existe dans ce domaine, c'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que ces appareils soient soumis à des dispositions tendant à limiter le niveau sonore des bruits qu'ils émettent. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — Un arrêté ministériel (travaux publics) du 25 octobre 1962, pris en application des articles R. 70 et R. 71 du code de la route, a limité à un maximum de 86 décibels (c'est-à-dire à la même

valeur que pour les motocyclettes) le niveau du bruit produit par les motoculteurs. Le ministre de l'intérieur et les autres ministres intéressés sont pleinement conscients de l'intérêt que présenterait un abaissement de ce niveau maximum et s'efforceront d'y parvenir dès que le progrès technique le permettra. S'agissant, par ailleurs, des tondeuses à gazon et dans la mesure où ces dernières fonctionnent à l'aide d'un moteur, on peut envisager d'imposer aux constructeurs l'obligation de pourvoir ces engins de dispositifs d'insonorisation limitant les bruits produits tant par le moteur que par le système d'échappement. Une telle réglementation nécessiterait toutefois l'intervention d'un décret, analogue au décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers. Mais cette question — comme celle des engins de chantier — est essentiellement du ressort de **M. le ministre du développement industriel et scientifique**. Il y a enfin lieu d'indiquer que les bruits faits à l'intérieur des propriétés privées ou de leurs dépendances peuvent être interdits réglementairement, compte tenu du lieu et de l'heure, par arrêté municipal intervenant en application de l'article 97 du code de l'administration communale ou par un arrêté pris par le préfet en vertu du pouvoir de substitution que lui accorde l'article 107 du même code. Les dispositions de l'article 103 bis du règlement sanitaire départemental type — tel qu'il a été modifié par une circulaire de **M. le ministre de la santé publique** en date du 17 novembre 1966 — rappellent d'ailleurs ce principe, sur la base duquel peuvent être très largement limités — sinon complètement supprimés — les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Sociétés commerciales.

14022. — **M. Henri Arnaud** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse aux questions écrites n° 5637 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 2 août 1969, p. 1985) et n° 9043 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 28 janvier 1970, p. 34) il a été précisé et confirmé les dispositions de l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en ce qui concerne l'incompatibilité qui existe entre la fonction de commissaire aux comptes et celle de conseiller lorsque le même membre de l'ordre exerce auprès d'une société commerciale, directement ou à travers une société d'expertise comptable, cette double activité. Il lui expose à cet égard la situation d'une société d'expertise comptable inscrite à l'ordre et composée de membres de l'ordre qui ont également constitué entre eux une société civile professionnelle de commissaires aux comptes. Il lui demande si l'incompatibilité rappelée ci-dessus existe lorsqu'une société commerciale est conseillée par la société d'expertise comptable précitée et que son commissaire aux comptes est précisément la société civile professionnelle en cause. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — La question ne paraît pouvoir se poser que dans la mesure où l'expert comptable, exerçant son activité de conseil de sociétés, soit directement, soit dans le cadre d'une société d'expertises, respecte les dispositions de l'article 13 de la loi du 31 octobre 1968 modifiant l'article 22 de l'ordonnance de 1945 qui précise que les experts comptables « peuvent... donner les consultations... sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études... sont directement liées aux travaux comptables dont ils sont chargés ». Pour répondre au problème posé par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le législateur du 24 juillet 1966 a voulu donner aux commis-

saires aux comptes une complète indépendance par rapport à la société contrôlée en leur interdisant, en particulier, de recevoir directement ou indirectement lors d'une activité individuelle ou au sein d'une société de commissaires une rémunération « quelconque » (art. 280, 4° et 5°). Dans ces conditions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble contraire à l'esprit et au texte de la loi qu'un expert comptable qui donne à une société des consultations à l'occasion des travaux comptables rémunérés dont il est chargé puisse être commissaire aux comptes de cette société. Cette solution paraît s'imposer, que cette activité ait lieu individuellement ou qu'il s'agisse d'un expert comptable membre d'une société d'experts comptables, laquelle donne des consultations à l'occasion de travaux comptables (réponse du ministre de la justice à M. Roux, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 2 août 1969, p. 1985). De même, paraît contraire à la loi la situation d'une société civile professionnelle de commissaires aux comptes laquelle remplirait les fonctions de commissaire aux comptes d'une société commerciale, alors que les membres de cette société professionnelle feraient partie d'une société d'experts comptables qui donnerait des conseils rémunérés à la même société commerciale. L'exercice d'une activité en groupe ne doit pas en effet permettre de tourner les règles d'incompatibilité posées par la loi.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale.

13811. — M. Vancalster expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la cotisation personnelle d'allocations familiales est assise sur le revenu professionnel net tel qu'il est déterminé dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail, pris en application de l'article 156 du décret du 8 juin 1946 (article 153, § 3, du décret du 8 juin 1946). Par dérogation aux règles fiscales, la déduction des déficits des années antérieures n'est pas admise pour la détermination de l'assiette des cotisations dues par les employeurs et travailleurs indépendants. D'autre part, en ce qui concerne les cotisations d'assurance sociale volontaire, qui constituent au point de vue fiscal des charges déductibles, leur déduction est soumise à la position (favorable ou non) prise par l'U. R. S. S. A. F., ou la caisse d'allocations familiales intéressée. Il lui demande s'il peut : 1° lui confirmer que les pertes sur exercices antérieurs reprises sur la ligne 2 du feuillet n° 3 de la déclaration 2052 fournie par les entreprises soumise au régime du bénéfice réel à l'administration fiscale sont bien admises en déduction pour la détermination du revenu net professionnel servant de base au calcul des cotisations personnelles des employeurs ou travailleurs indépendants. En effet, il ne s'agit en aucun cas d'un report de déficit des années antérieures, mais de la constatation de pertes, au cours dudit exercice, sur des exercices antérieurs ; 2° lui confirmer que les cotisations d'assurance sociale volontaire doivent bien être admises en déduction pour la détermination de l'assiette des cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants au même titre que les cotisations versées au nouveau régime d'assurance maladie des non-salariés. Dans la négative, quelle est la situation des non-salariés non agricoles, au point de vue cotisations personnelles d'allocations familiales, qui, volontairement, se sont replacés avant le 15 février 1970 sous le régime de l'assurance sociale volontaire. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — 1° et 2° Les employeurs et travailleurs indépendants sont, pour la fixation de la cotisation personnelle due au titre de la législation des allocations familiales, tenus de fournir, avant le 1^{er} juillet de chaque année, une déclaration de leurs revenus

professionnels à la caisse d'allocations familiales ou, éventuellement, à l'union de recouvrement. Cette déclaration, aux termes de l'arrêté du 24 juin 1960, pris en application de l'article 153 (§ 3) du décret n° 46-378 du 8 juin 1946, doit porter sur « le montant du revenu professionnel net déclaré par l'employeur ou le travailleur indépendant pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable au titre de l'année antérieure ». En conséquence, on doit poser la règle que, à l'exception du montant du déficit des années antérieures à celle pour laquelle la déclaration est souscrite, l'assiette de la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants placés sous le régime du bénéfice net est constituée par le montant des revenus provenant de toute activité professionnelle non salariée non agricole qui aurait pu être exercée par l'assujetti pendant l'année de référence et déclaré à l'administration fiscale. Il en résulte que les déductions qui sont admises en matière fiscale, pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doivent être également prises en considération pour le calcul de la cotisation d'allocations familiales.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

13551. — M. Santoni demande à M. le ministre des transports au moment où les perspectives d'avenir de la S. N. C. F. s'inscrivent dans la recherche d'une meilleure rentabilité des installations et du service, quelles sont ses intentions afin de réanimer la rocade Avignon—Marseille par Cavaillon et Port-de-Bouc, sans attendre que l'industrialisation du complexe de Fos et ses « retombées » conduisent, selon toute vraisemblance, à l'électrification de la ligne et à l'établissement de dessertes « cadencées » entre le chef-lieu de la région et les « métropoles d'équilibre ». Il suggère, en première urgence : a) l'adaptation des relations omnibus existantes aux besoins potentiels des abonnements ouvriers et du ramassage scolaire en fonction des horaires des usines ou des établissements d'enseignement de Salon, Cavaillon, L'Isle-sur-la-Sorgue et Avignon ; b) leur mise en correspondance étroite à Miramas (ou Marseille), d'une part, à Avignon, d'autre part, avec les express ou rapides de grands parcours, compte tenu de l'importance commerciale et industrielle des centres — au moins 200.000 habitants — desservis par la ligne en cause ainsi que de l'apport non négligeable que constituent les villes de garnison « affluentes » telles Apt, Salon et Istres ; c) la concertation entre les services commerciaux de la Société nationale des chemins de fer français et ceux de l'inspection académique ou de l'inspection du travail du département afin que les horaires des écoliers ou des ouvriers tiennent le plus grand compte des impératifs de ceux des dessertes ferroviaires. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — La desserte voyageurs de la ligne Avignon—Marseille via Cavaillon et Port-de-Bouc ne présente pas un caractère très homogène en raison des besoins qu'elle doit satisfaire : desserte du type « banlieue » axée sur Avignon ou sur Marseille à chacune de ses extrémités et également dans la zone de Miramas vers Salon et Cavaillon, d'une part, et vers Port-de-Bouc, d'autre part ; liaisons de grande banlieue avec desserte omnibus par trains circulant sur la totalité du parcours de la section ; certains trains de la section Avignon—Miramas sont acheminés via Berre et Rognac, avec, chaque fois que cela est possible, des correspondances assurées à Miramas ; pendant certaines périodes de l'année, desserte des plages de la Côte bleue ; liaison directe de nuit avec Paris (trains n° 921 Paris—Marseille et 922 Marseille—Paris). En plus des circulations ferroviaires, deux aller-retour d'autocars affrétés par la Société nationale

des chemins de fer français sont assurés entre Cavaillon et Miramas. En raison de la diversité des impératifs à satisfaire et de la faiblesse relative de la clientèle des différentes catégories de trafic, il s'avère difficile de répondre très exactement aux besoins des usagers et, assez souvent, des compromis ont dû être trouvés. Il semble cependant que la desserte actuelle soit relativement bien acceptée et les demandes exprimant un besoin collectif ont toujours été examinées avec le souci de donner satisfaction dans la mesure des possibilités. La Société nationale des chemins de fer français n'a pas eu toutefois la possibilité, jusqu'à présent, d'adapter, ainsi que l'auraient souhaité certains voyageurs, les correspondants à Avignon avec les trains venant de Paris, mais cette question n'est pas perdue de vue. Les différents points particuliers évoqués par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : a) adaptation des relations omnibus existantes aux horaires des usines et des écoles. Le trafic voyageurs (travailleurs et scolaires) axé sur Avignon bénéficie de liaisons satisfaisantes : arrivée à Avignon à 7 h 35 de l'autorail n° 954 partant de Miramas à 6 h 17 ; départ d'Avignon à 17 h 16 (train automoteur n° 963 omnibus d'Avignon à Miramas) et à 18 h 35 (train automoteur n° 973 se dirigeant vers Cavaillon et Le Pertuis) ; possibilité d'un retour au domicile entre 12 heures et 14 heures (train n° 960 quittant Marseille à 11 heures ou 11 h 24 suivant les dates et arrivant à Avignon à 13 h 42). Le départ d'Avignon à 17 h 16 du train automoteur n° 963 peut paraître un peu tôt pour une fin d'après-midi ; mais il est imposé par sa correspondance à Miramas avec l'autorail « Le Cévenol » (express LM) à destination de Marseille. Les usagers se rendant quotidiennement à l'Isle-sur-Sorgue, Cavaillon et Salon sont moins favorisés. Ces localités de plus faible importance ne drainent pas un trafic aussi important qu'Avignon. De toute façon, il serait très difficile d'offrir simultanément des relations parfaitement adaptées à chacun de ces centres. b) Etablissement des correspondances à Avignon, à Miramas et à Marseille. A Avignon, priorité a été donnée au trafic local. Cela n'interdit pas certaines correspondances avec les autres lignes, ainsi celles : de l'autorail n° 954 (Miramas—Avignon) avec le train n° 31 (Paris—Marseille par Arles) ou vers le Languedoc avec les trains n° 441 (Avignon—Nîmes) et 406/405 (Marseille—Nîmes vers l'Espagne) ; de l'autorail n° 972 (Meyrargues—Avignon par Cavaillon) avec le train n° 54, express venant de Marseille en direction de Paris ; de l'autorail n° 960 (Marseille—Avignon) avec le train n° 409 vers Montpellier ; de la série de trains n° TV, 444/443 et 446 (assurant une desserte entre Toulouse, Montpellier et Avignon) avec le train automoteur n° 957 (Avignon—Marseille) ; du train n° BL/440, venant de Toulouse, avec l'autorail n° 973 (Avignon—Le Pertuis). Ainsi qu'il a déjà été signalé plus haut, il serait souhaitable que soient améliorées les correspondances avec les trains venant de Paris ou y allant, mais aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée jusqu'ici en raison des incidences sur la desserte de la ligne concernée qu'occasionneraient les décalages d'horaires qui en résulteraient. En ce qui concerne la gare de Miramas, celle-ci ne bénéficie pas d'une desserte par trains rapides ou express très étoffée. Mais, en plus de la correspondance déjà citée entre le train automoteur n° 963 et « Le Cévenol », quelques autres correspondances intéressantes sont offertes : celle du train n° 411/412 (Narbonne—Marseille par Miramas) avec le train automoteur n° 953 (Avignon—Marseille par Miramas et Port-de-Bouc) ; celle du train n° 444/443 (Montpellier—Marseille par Miramas) avec le train n° 3869 circulant en direction de Marseille via Port-de-Bouc ; celle du train n° 428-427 (Marseille—Nîmes) avec le train automoteur n° 954 se dirigeant vers Cavaillon et Avignon ; enfin, celles entre trains omnibus et cars affrétés par la Société nationale des chemins de fer français. Il est peu probable que cette situation puisse être améliorée, car l'accélération des trains rapides ou express de grande ligne souhaitée par les usagers de ces trains et

réalisée autant que possible ne saurait s'accommoder de l'octroi de nouveaux arrêts en gare de Miramas. Enfin, pour ce qui est des correspondances à Marseille, ainsi qu'il a déjà été indiqué, sont essentiellement offertes entre Miramas et Marseille des liaisons de type « banlieue ». Sauf exception, les coïncidences d'horaires à Marseille sont donc très difficiles à établir et ne sauraient être recherchées qu'au détriment d'une majorité d'usagers. c) Concertation entre la Société nationale des chemins de fer français, les services d'inspection académique et ceux de l'inspection du travail : la Société nationale des chemins de fer français n'a jamais refusé d'examiner les demandes de modification d'horaires qui lui sont présentées. Mais, souvent, celles-ci émanent d'organismes (écoles, entreprises, etc.) qui visent leur intérêt particulier immédiat sans considération de celui des autres usagers. C'est pourquoi la Société nationale ne peut toujours donner une suite favorable aux demandes présentées. En définitive et compte tenu du volume relativement modeste du trafic que la ligne Avignon—Marseille via Cavaillon et Port-de-Bouc est susceptible d'acheminer, il ne semble pas possible d'envisager, du moins dans l'immédiat, en dehors d'une amélioration éventuelle des relations avec Paris, une augmentation générale spectaculaire de la desserte. Les circonstances particulières susceptibles d'amener une évolution, tel l'aménagement du golfe de Fos, feront l'objet d'études, le moment venu, par l'organisme spécialisé, en l'occurrence l'Office des transports et des postes et télécommunications du Sud-Est, en liaison avec les autorités locales.

Transports urbains.

13585. — M. Cousté attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité, pour la ville de Lyon et son agglomération, de posséder, dans les délais les plus brefs, un métropolitain. Selon les informations en sa possession, il est préoccupé par le fait qu'à sa connaissance aucun crédit d'études n'ait été finalement inscrit dans le document préparatoire du budget de 1971. Il demande donc au Gouvernement si les informations qu'il possède sont bien exactes car ces crédits d'études qui pourraient être de l'ordre de 10 à 20 millions sont absolument indispensables, si — comme il est désirable — ces études doivent permettre, dans le cours du VI^e Plan, d'entreprendre le début de l'exécution de l'ensemble des travaux nécessaires à la création du métro lyonnais. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Par décision en date du 23 septembre 1969, le ministre des transports a créé un groupe de travail chargé d'animer et de contrôler les études techniques, économiques et financières concernant la construction à Lyon d'un nouveau mode de transport urbain en site propre, en vue d'éclairer les choix à faire par le Gouvernement, notamment à l'occasion de l'établissement du VI^e Plan. Ce groupe de travail, placé sous la présidence conjointe du directeur des transports terrestres et du préfet du Rhône, comprenait des représentants du conseil général du Rhône et du conseil municipal de Lyon, ainsi que des administrations centrales et locales concernées. A l'issue de ses travaux, un rapport a été établi et transmis au Gouvernement en juillet 1970. Il ressort des conclusions adoptées que le groupe de travail s'est prononcé en faveur de la construction d'un moyen de transport en site propre, utilisant un matériel dont les caractéristiques techniques seraient voisines de celles du métro de Paris, mais dont le gabarit serait réduit, afin de diminuer au maximum les coûts de construction. Des études complémentaires seront effectivement nécessaires pour définir avec exactitude les différentes caractéristiques techniques du projet, et en particulier le gabarit optimum à retenir. A cet effet, le groupe de travail suggère qu'il soit procédé à une consultation d'entreprises spécialisées, lesquelles devront, dans un délai

de un an, dépenser des propositions portant sur l'ensemble des dispositions techniques du projet. Afin de préparer cette consultation pour les villes de Lyon et de Marseille, l'inscription d'un crédit de 2 millions de francs au budget du ministère des transports sera proposée pour 1971 (art. 2 du chapitre 63-90, subventions d'équipement pour travaux divers). Au cours des années 1968 à 1970, le coût total des études entreprises par la Société du métro de Lyon s'est élevé à 20 millions de francs, dont 45 p. 100, soit 9 millions de francs, ont été pris en charge par le budget de l'Etat. La modicité relative des crédits dont l'inscription au budget de l'Etat est proposée pour l'exercice 1971 est justifiée par le fait que les études essentielles sont dès maintenant achevées. On estime en effet que ces crédits, complétés par les financements apportés par les collectivités locales, permettront de couvrir les dépenses de préparation des consultations jugées indispensables. Cela étant, il convient de souligner qu'aucune décision n'a encore été prise quant au financement du métro de Lyon et que, sans retarder la réalisation de cet équipement, les inscriptions budgétaires pour l'exercice 1971 ne sauraient en préjuger le contenu.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Participation.

11730. — M. Le Tac expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une société fermière d'un service public, par contrat avec une collectivité propriétaire de la totalité des biens nécessaires à l'exploitation du service, est arrivée au terme de son contrat le 31 décembre 1969, sans renouvellement. La collectivité a traité avec un autre entrepreneur pour la poursuite du service public à partir du 1^{er} janvier 1970. Il n'y a eu ni accord ni entente entre la société et son successeur, ni aucune transmission d'éléments d'actif. Le successeur s'est borné à reprendre le personnel suivant les prescriptions du code du travail (livre I^{er}, art. 23). Pour le surplus, il a traité directement avec la collectivité. La société fait le nécessaire pour sa mise en liquidation qui doit être effective dans le courant de 1970. Or elle a réalisé, en 1968 et 1969, des résultats donnant lieu à la participation de son personnel aux fruits de l'expansion, suivant les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 17 août 1967. En 1969, alors qu'elle était en activité, elle a conclu avec son comité d'entreprise les accords prescrits par les articles 4 et 10 de cette ordonnance. Mais depuis le 1^{er} janvier 1970, elle n'a plus aucun lieu de droit avec son ancien personnel, plus de comité d'entreprise, plus de rapports contractuels ni l'obligation de suivre et d'appliquer, d'accord avec leurs représentants, les conditions de gestion et d'attribution de la réserve de participation. En outre elle cessera d'exister dans le courant de 1970. Dans ces conditions il lui demande : 1^o comment pourra fonctionner pendant les cinq années fixées par l'article 6 de l'ordonnance du 17 août 1967 l'accord conclu en conformité des articles 4 et 10 de ladite ordonnance ; 2^o s'il n'y a pas lieu de procéder à la répartition immédiate entre les intéressés du montant de la parti-

icipation constituée en 1969 sur les résultats de 1968 ; 3^o dans quelles conditions et avec l'accord de quels représentants d'un personnel qui ne relève plus de sa direction la société pourra déterminer le montant de la réserve de participation à constituer en 1970 sur les résultats de 1969 et en faire l'affectation ; 4^o le paragraphe 3 étant résolu, s'il n'y aura pas lieu de procéder à la répartition immédiate entre les intéressés, avant la dissolution de la société, du montant de cette nouvelle réserve de participation. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 17 août 1967, la société a constitué à la clôture de l'exercice 1968 et employé en 1969 une provision pour investissement égale au montant de la réserve de participation, et elle a droit à une exonération fiscale en 1970. Comment elle récupérera la disposition de cette provision lors de sa liquidation ; enfin, elle a droit à la constitution d'une même provision, avec les mêmes avantages fiscaux, à la clôture de l'exercice 1969, mais les exonérations fiscales correspondantes ne pourraient lui être accordées qu'en 1971, alors qu'elle aura disparu. Que doit-elle faire. (*Question du 22 avril 1970.*)

Réponse. — La situation de la société visée par l'honorable parlementaire s'analyse en une cessation pure et simple d'activité, la nouvelle entreprise concessionnaire assurant seulement la prise en charge de l'ancien personnel. Bien que l'ordonnance du 17 août 1967 ne comporte aucune disposition spécifique réglant le sort de la réserve spéciale de participation et de la provision pour investissement en cas de cessation d'activité, l'application des modalités relatives à l'affectation des fonds consacrés à la participation ou au déblocage anticipé des droits des salariés ainsi que les principes généraux du droit fiscal permettent de résoudre les problèmes que soulève cette situation. 1^o l'accord conclu avec le comité d'entreprise cesse normalement ses effets à la date du 1^{er} janvier 1970, date à partir de laquelle les salariés n'appartiennent plus à l'entreprise ; 2^o la réserve de participation se rapportant à l'exercice 1969 sera déterminée, à défaut de représentants qualifiés du personnel, en accord avec l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre. Elle sera déduite des résultats de l'exercice de cessation de l'activité, soit au cas particulier de l'exercice 1969 ; 3^o les salariés de l'entreprise peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 16 du décret du 19 décembre 1967 et obtenir la liquidation immédiate des droits leur revenant au titre des exercices 1968 et 1969 ; 4^o la provision pour investissement constituée à la clôture de l'exercice 1969, d'un montant égal à celui de la réserve spéciale de participation relative à l'exercice 1968 devrait, en droit strict, être rapportée aux résultats de l'exercice de liquidation si elle n'a pas été utilisée conformément à son objet dans le délai de un an à compter de la clôture de l'exercice 1969. Toutefois, du fait de la cessation d'activité il apparaît possible d'admettre que la réintégration de la provision ne soit pas opérée si les investissements effectués entre la souscription de la déclaration fiscale afférente à l'exercice précédant celui de la cessation et le 31 décembre 1970 sont d'un montant au moins égal à celui de la provision constituée. En revanche, il ne pourra être constitué de provision pour investissement au titre de la participation afférente à l'exercice 1969.